



KPMG Sénégal S.A.
Avec Conseil d'Administration
Immeuble Horizons S.A.
83, Boulevard de la République
Dakar – Sénégal

Téléphone : + 221 33 849 27 27
Télécopie : + 221 33 822 17 02
NINEA : 22486742 S 3 RC : SN-DKR -2003- B -4225

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA
GESTION 2016**

**CONSEIL SENEGALAIS DES CHARGEURS
(COSEC)**

RAPPORT DEFINITIF

**ARMP - AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
Rue Alpha Hachamiyou TALL x Kléber BP 11303 Dakar - Sénégal
Ce document contient 43 pages (incluant celle-ci)

Réf. NDS/DSDS/QSF/1384

**Monsieur Saër NIANG, Directeur Général
Autorité de Régulation des Marchés Publics,**

Rue Alpha Hachamiyou TALL x rue Kléber

Sénégal - Dakar

**Mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des
autorités contractantes au titre de la gestion 2016**

Monsieur le Directeur Général de l'ARMP,

En exécution de la mission de revue indépendante du processus de passation des marchés publics des autorités contractantes au titre de la gestion 2016 qui nous a été confiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport définitif du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Nous avons, conformément aux termes de référence de la mission, procédé à l'analyse du processus de passation et d'exécution de chaque marché sélectionné, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics et de ses textes d'application puis de formuler une recommandation devant chaque cas de non-conformité relevé.

Les travaux effectués sont mentionnés au point 1.2.2 du présent rapport.

Les marchés qui ont fait l'objet de revue et de vérification s'élèvent à un montant total de XOF 503 819 819 FCFA TTC.

L'examen des marchés révèle les principaux cas de non-conformité ci-après :

- ✓ un réel problème d'archivage des documents de marchés ;
- ✓ un mauvais classement des dossiers de marchés ;

Ces faiblesses ont rendu difficile voire impossible la revue de certains marchés. C'est l'exemple du marché d'«Acquisition de fourniture, agendas, calendriers, impression de revue en 3 lots attribué à POULOTECH pour les montants :

- Lot 1 : 9 735 000 FCFA TTC
- Lot 2 : 2 301 000 FCFA TTC et
- Lot 3 : 8 260 000 FCFA TTC.

Soit un montant total de 20 296 000 FCFA TTC. Par conséquent, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la procédure de passation de ces marchés.

- ✓ un retard dans la mise en place de la Commission des marchés publics en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 ;
- ✓ une absence d'actualisation de l'arrêté mettant en place la Cellule de passation des marchés, et qui fait référence au Code abrogé des Marchés Publics de 2011, et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- ✓ une absence de production des rapports trimestriels par la Cellule de passation des marchés en violation de l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ✓ une absence d'application de huit (08) recommandations sur treize (13) émises lors de la revue antérieure.

- ✓ une absence de reversement des 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A notre avis, au vu des points ci-dessus, le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) s'est conformé de manière non satisfaisante aux dispositions et procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos meilleures salutations.

Fait à Dakar, le 19 Septembre 2017

Ndiaga SARR
Senior Partner



SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	7
1.1 Contexte	7
1.2 Objectifs de la mission	7
1.2.1 Objectifs spécifiques	7
1.2.2 Etendue des travaux à effectuer	9
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	11
2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé	11
2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal	11
2.1.1.1 <i>Dispositif institutionnel actuel</i>	12
2.1.2 Principes	15
2.1.2.1 <i>Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)</i>	15
2.1.2.2 <i>Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)</i>	15
2.1.3 Procédures	16
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	17
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	17
3.1.1 Présentation du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	17
3.1.2 Commission des marchés	17
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	18
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	18
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	18
3.1.5.1 <i>Plan de Passation des Marchés</i>	18
3.1.5.2 <i>Avis Général de Passation des Marchés</i>	18
3.1.6 Archivage des dossiers	18
3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés	19
3.1.8 Formation	19
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés	20
3.2.1 Echantillon	20
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée	21
3.2.3 Marchés conclus par AOO	22
3.2.3.1 <i>Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.3.2 <i>Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP</i>	22
3.2.4 Marchés conclus par AOR	22
3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles	23
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	23
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	23

3.2.8	Marchés passés par Entente Directe	24
3.2.9	Avenants	24
3.2.10	Evaluation des fractionnements potentiels	25
3.2.11	Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP	25
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4	Constats relatifs à l'Inspection physique	26
3.4.1	Sélection	26
3.4.2	Travaux effectués	26
3.4.3	Résultats	26
4.	SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	27
5.	SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	35
6.	STATISTIQUES DES ANOMALIES	36
7.	ANNEXE	42
7.1	Réponses de l'Autorité Contractante	42
7.2	Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	42
7.3	Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC	42

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET/OU ACRONYMES	APPELATIONS COMPLETES/DETAILS
AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANO	Avis de non objection
AOO	Appels d'Offre Ouvert
AOR	Appel d'Offre Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BL	Bordereau de Livraison
CFAA	Country Financial Accountability Assessment
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CNCA	Commission Nationale des Contrats de l'Administration
COA	Code d'Obligation de l'Administration
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CPAR	Country Procurement Accountability Review
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CR	Commission de Réception
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DN	Document non obtenu
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
ED	Entente Directe
MO	Maître d'Ouvrage
MOD	Maître d'Ouvrage Délégué
N/A	Non applicable
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès verbal
SA	Société Anonyme
SIGFIP	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
SN	Société Nationale
SPM	Spécialiste en Passation des Marchés
SPPM	Société à Participation Publique Majoritaire
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UEMOA	Union Economique Monétaire Ouest Africaine

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Le Gouvernement du Sénégal a réalisé, entre 2002 et 2003, avec l'appui des partenaires au développement, deux (02) exercices d'évaluation :

- l'un sur les systèmes de gestion des finances publiques ;
- l'autre sur la passation des marchés publics ;

visant à améliorer la performance de la gestion des finances publiques sénégalaises. Ces exercices ont donné lieu à la production des rapports CFAA - Country Financial Accountability Assessment et CPAR - Country Procurement Accountability Review.

A ces rapports, s'en sont suivies :

- l'initiation de mesures de réformes budgétaires et la prévision de l'évolution du Code des Marchés Publics ;
- en 2004, la première mission d'audit à posteriori de la passation de marchés de six (06) ministères clés et celui de huit (08) ministères l'année suivante ;
- en 2005, la formulation de directives du Conseil des Ministres de l'UEMOA en faveur de l'amélioration harmonisée des systèmes de passation des marchés publics dans l'Union ;
- la mise en place des nouveaux organes du système de passation de marchés en 2007 ;
- la promulgation d'un nouveau Code des Marchés Publics en 2014 (Décret N° 2014-1212 du 22 septembre 2014) ;
- et la généralisation des revues indépendantes de la conformité de la passation des marchés des Autorités Contractantes sous l'impulsion de la nouvelle Autorité de Régulation des Marchés Publics.

La présente mission de revue indépendante s'inscrit dans le cadre de la généralisation précitée.

1.2 Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal, pour les marchés et AC ciblés, d'analyser le processus de passation et d'exécution, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés.

Il s'est agi principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les Autorités Contractantes.

1.2.1 Objectifs spécifiques

La mission comprend les objectifs spécifiques suivants :

-  se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion est fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
-  vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;

- ✚ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, nous avons apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : au niveau de chaque structure dont les marchés sont sélectionnés, nous avons passé en revue 1' ensemble des marchés passés par entente directe et avons indiqué en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ✚ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ✚ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ✚ formuler des recommandations.

1.2.2 Etendue des travaux à effectuer

Nos services ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes dont les marchés ont été sélectionnés au titre de la gestion 2016, de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la passation et de l'exécution des marchés.

A cet égard, nous avons notamment :

- ✚ analysé toute la procédure de passation des marchés ciblés (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des avis d'attribution provisoire et définitive, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc...) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner le respect des avis de la DCMP et leur conformité avec la réglementation ;
- ✚ examiné et analysé le respect de certaines dispositions essentielles du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas et motifs de résiliation, etc. ;
- ✚ établi des statistiques sur les marchés de l'AC : procéder, en particulier à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitive; (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP à compétition restreinte) ;
- ✚ analysé l'organisation en général des structures (hommes, procédures, système de suivi et de contrôle) intervenant dans le processus de passation et d'exécution des marchés en particulier; diagnostic approfondi des cellules de passation des marchés.
- ✚ fait des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- ✚ analysé globalement la qualité, la transparence et l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- ✚ analysé les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- ✚ évalué éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ✚ formulé des recommandations pour une meilleure application du CMP et les modalités de leur mise en œuvre et un tableau de suivi ;
- ✚ procédé à un audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante ;
- ✚ fait la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres par l'AC au titre de la gestion 2016 et le reversement ou pas de la quote part (50%) de l'ARMP conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- ✚ assuré, en fin de mission, au personnel clé des commissions et cellules de passation des marchés des Autorités Contractantes du groupe (à raison de deux personnes par AC), une formation de deux (02) jours sur les bonnes pratiques en matière de passation de marchés, axée sur les dysfonctionnements majeurs relevés au cours de sa mission.

Nous avons demandé à l'autorité contractante tous les documents pouvant nous permettre de contrôler l'exhaustivité et l'exactitude des informations communiquées (états d'exécution budgétaires, balances auxiliaires des comptes fournisseurs, extraits de grands livres). Conformément aux principes d'audit, nous avons procédé également aux recoupements et confirmations d'informations de l'autorité contractante par rapport à d'autres sources telles que la DCMP, etc. ;

Pour les marchés passés par entente directe, nous avons pris les dispositions pour rapprocher les prix figurant dans le contrat à ceux pratiqués sur le marché pour nous assurer de leur caractère raisonnable ;

Pour les marchés dont l'urgence est la justification du recours au mode de passation dérogatoire (entente directe ou appel d'offres restreint), nous avons analysé le délai d'exécution pour apprécier si le motif d'urgence invoqué était valable.

Nous avons organisé une séance de restitution de notre rapport provisoire au niveau de l'autorité contractante à laquelle pouvait assister un représentant de l'ARMP et éventuellement du bailleur de fonds en cas de financement extérieur. Les observations recueillies sont prises en compte dans le rapport final.

La mission a été exécutée conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1 Réglementation en vigueur pour l'exercice contrôlé

2.1.1 Rappel relatif à la réglementation des marchés publics au Sénégal

Le Code des Marchés Publics (décret N°2014-1212 du 22 septembre 2014) fixe les règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés conclus par les autorités contractantes pour répondre à leurs besoins en matière :

- de réalisation de travaux ;
- d'achat de fournitures ;
- d'achat de services.

Ce décret a été pris en application :

- de la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- de la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- des dispositions relatives aux modes de conclusions des contrats administratifs du COA (Code des Obligations de l'Administration), qui résultent de la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965, modifiée par la Loi n°2006-16 du 30 juin 2006.

Le contrôle des marchés publics est en outre fondé sur les textes suivants :

- le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005, portant Charte de Transparence et d'Éthique ;
- le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007, portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics ;
- les textes subséquents d'application parmi lesquels les arrêtés suivants :
 - Arrêté N°00860 du 22/01/2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission, pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° N°00861 du 22/01/2015 fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de Marchés publics, pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00862 du 22/01/2015 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar, pris en application de l'article 36, alinéa 7 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00863 du 22/01/2015 Arrêté pris en application de l'article 79 du Code des Marchés publics, relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté N°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00865 du 22/01/2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics ;
 - Arrêté N° 00866 du 22/01/2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
 - Arrêté N°00106 du 07/01/2015 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marché, pris en application de l'article 141 du Code des Marchés publics ;
 - Arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix en application de l'article 78 du Code des Marchés Publics ;
- Ainsi que les circulaires, décisions, résolutions, etc. précisant les modalités d'application du CMP.

2.1.1.1 Dispositif institutionnel actuel

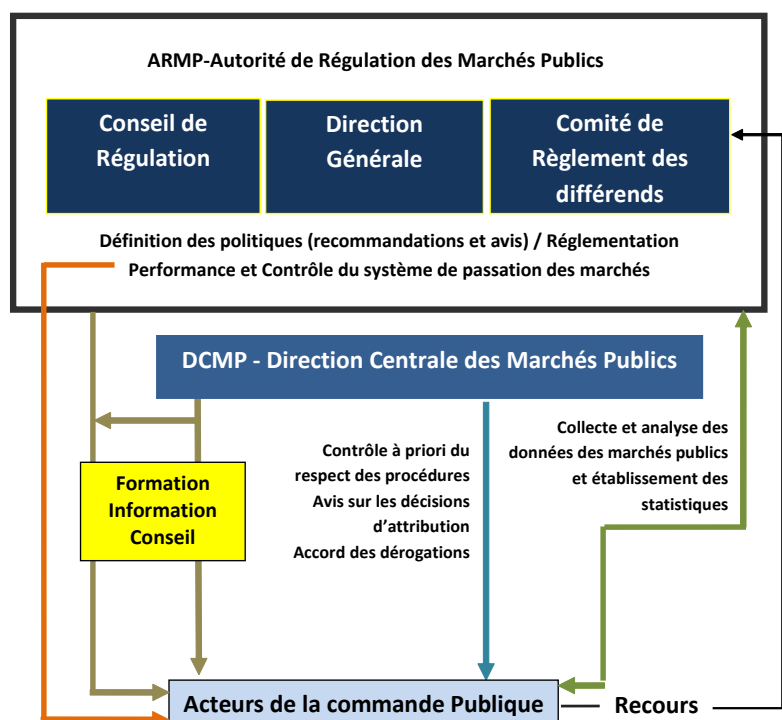
Le dispositif institutionnel mis en place comporte deux (02) structures qui sont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP et la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP.

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics – ARMP

La régulation des marchés publics est assurée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) qui est une autorité administrative indépendante, rattachée à la Primature. Elle est créée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration et est dotée de l'autonomie financière et de gestion. La mission et les attributions de l'ARMP sont définies par le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.

Les rôles clés de l'ARMP sont schématisés ci-après :

Figure 1 - Les acteurs institutionnels clés de la commande publique au Sénégal



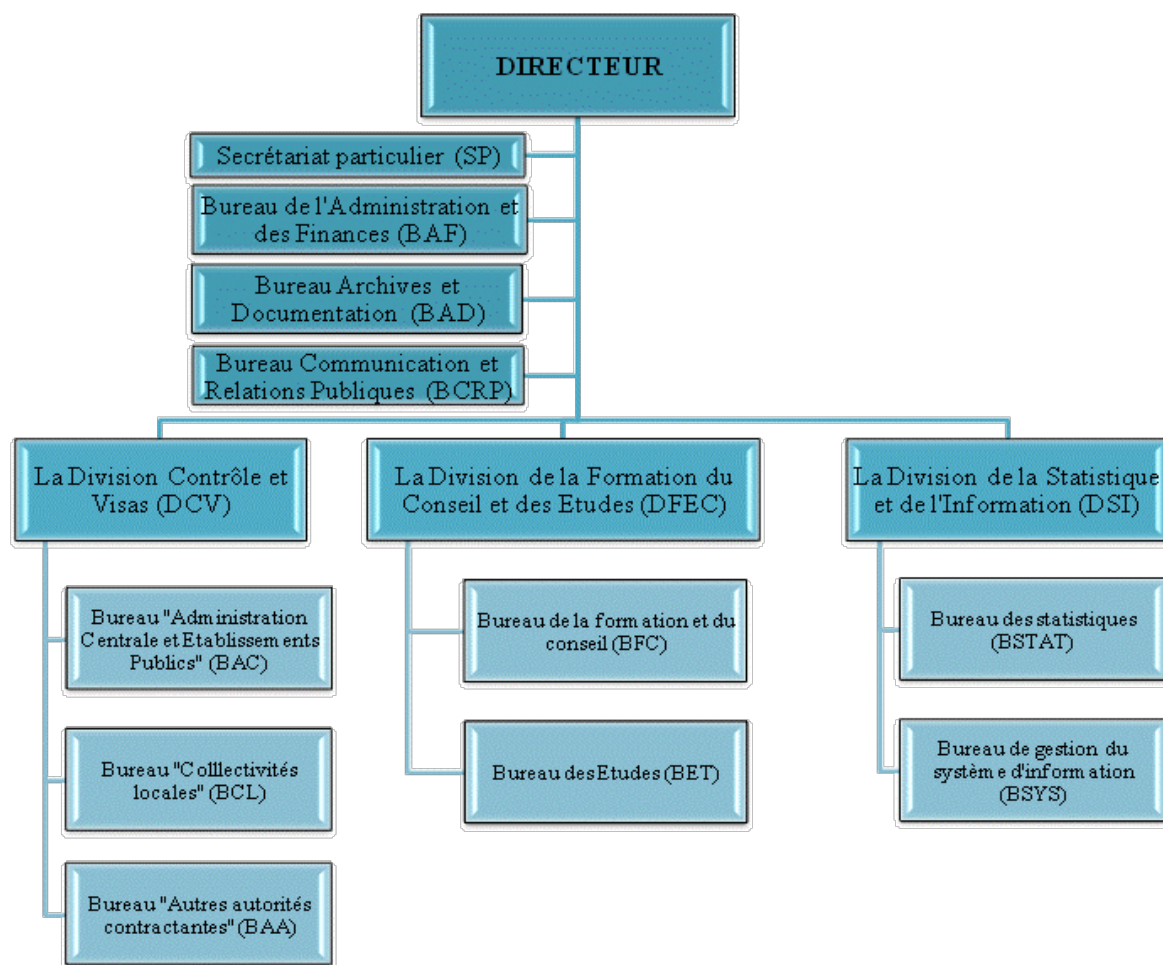
la Direction Centrale des Marchés Publics – DCMP

Le contrôle de la passation des marchés est effectué par la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP).

Créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007, la DCMP a pour mission :

- ✚ d'assurer le contrôle à priori des procédures de passation et d'attribution des marchés publics ;
- ✚ d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation ;
- ✚ d'assurer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la Commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- ✚ de contribuer, en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

L'organigramme de la DCMP est présenté ci-dessous :



Ainsi, la DCMP est un acteur majeur du système institutionnel de la passation des marchés.

2.1.2 Principes

2.1.2.1 Champ d'application du CMP (article 2 du CMP)

Le code des marchés publics s'applique aux marchés conclus par les autorités contractantes suivantes :

- a) L'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ;
- b) les collectivités locales, y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale, placés sous leur autorité, ainsi que les groupements mixtes et les établissements publics locaux ;
- c) Les établissements publics ;
- d) Les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'État ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général ;
- e) Les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire ;
- f) Les associations formées par des personnes visées au point a) à e) ci-dessus.

Les marchés passés par une personne morale de droit public ou privé pour le compte d'une autorité contractante sont soumis aux règles qui s'appliquent, conformément au CMP, aux marchés passés directement par ladite autorité contractante. La délégation des tâches relatives à la passation de marchés concernant la réalisation d'ouvrages ou de projets, doit être effectuée dans les conditions stipulées aux articles 31 à 34 du CMP.

2.1.2.2 Seuils de passation de marchés (article 53 du CMP)

Pour l'application des procédures de passation des marchés, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprises :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA			
	Etat / Collectivités locales / Etablissements publics	SN ¹ / SA ² à participation publique majoritaire	Agences et organismes ayant la personnalité morale
Fournitures	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Travaux	70 000 000	100 000 000	100 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000	60 000 000	60 000 000
Services	50 000 000	60 000 000	60 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) conformément aux procédures définies par arrêté du Ministre chargé de l'économie et des finances.

¹ Sociétés Nationales

² Sociétés Anonymes

2.1.3 Procédures

Le code des marchés publics prévoit cinq (05) procédures d'appel d'offres à savoir :

- ✚ appel d'offres ouvert (articles 66 à 70 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec pré-qualification (articles 66 à 70 et 71 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres ouvert en deux étapes (articles 66 à 70 et 72 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres restreint (articles 66 à 70 et 73 du CMP) ;
- ✚ appel d'offres avec concours (articles 66 à 70 et 75 du CMP).

Toutefois, l'appel d'offres ouvert constitue le mode de passation des marchés auquel les autorités contractantes doivent recourir par principe. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans les conditions prévues par le CMP.

En effet, le CMP prévoit des procédures spécifiques telles que :

- ✚ l'entente directe qui est applicable dans les cas prévus à l'article 76 du CMP ;
- ✚ la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les fournitures, travaux ou services dont la valeur estimée est inférieure aux seuils fixés à l'article 53 du CMP ;
- ✚ la consultation restreinte pour les marchés de prestations intellectuelles ;
- ✚ les marchés à commande ou marchés de clientèle lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou services courants nécessaires à ses besoins.

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)

Le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC), établissement public à caractère professionnel, a pour mission de définir une politique de promotion et de protection des intérêts des importateurs et exportateurs du Sénégal, au regard des problèmes de transport par mer.

Depuis sa création par la loi 75.51 du 03 Avril 1975, d'importantes modifications institutionnelles ont été apportées aux textes régissant le COSEC. L'une des modifications les plus importantes a été apportée par le Décret n°94.606 du 09 juin 1994 portant organisation et fonctionnement du COSEC qui donne aux chargeurs privés une responsabilité très importante dans :

- la définition des programmes d'actions du COSEC et le suivi de son application ;
- la détermination des moyens (financiers et humains) pour les réaliser.

Cette réforme qui s'est traduite par une présence majoritaire des privés dans le Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, a voulu épouser les contours de l'évolution qui a marqué le secteur maritime au cours de la décennie qui vient de s'achever.

Ce décret transfère en effet au Conseil d'Administration les pouvoirs de supervision de l'utilisation des ressources financières du COSEC qui proviennent essentiellement :

- du prélèvement sur la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime ;
- des cotisations annuelles des chargeurs ;
- des recettes du bordereau électronique de suivi des cargaisons ;
- des revenus provenant de ses immobilisations (entrepôt, immeubles de rapport, gare maritime de Ziguinchor, placement en DAT, etc).

En application des dispositions de ce Décret, les organes de l'institution sont ainsi constitués :

- assemblée générale ;
- conseil d'administration ;
- direction générale : le Directeur Général est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Ministre chargé de la tutelle technique.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du COSEC a été mise en place par note de service n°00024/COSEC en date du 14 février 2016 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et à la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.

Par ailleurs, la mission a également reçu une note de service rectificative de la désignation des membres de la Commission des marchés datant du 11 Mai 2016, qui a été approuvée par la DCMP. Cette note de service fait suite à une demande d'avis sur la composition de la commission des marchés au regard de l'organisation et du fonctionnement du COSEC, adressée à la DCMP par l'autorité contractante.

En vertu de l'article 2 alinéa d) de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015, pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics, la place du directeur financier dans la commission initiale n'était pas occupée par un membre de la direction du contrôle de gestion qui équivaut à la direction financière au sein du COSEC.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La cellule de passation des marchés du COSEC a été mise en place par arrêté N°00586 du 08 octobre 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence dans le corps du texte au Code des Marchés Publics de 2011 et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés du COSEC n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

Seul le rapport annuel a été mis à notre disposition. Toutefois, nous n'avons pas obtenu le courrier de transmission adressé à l'ARMP et à la DCMP. Nous ne pouvons pas nous assurer de sa réelle transmission à ces deux structures.

3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Le Cellule de passation des Marchés du COSEC a établi le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2016. Nous n'avons pas relevé d'anomalies majeures.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

En 2016, le COSEC a publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans le journal Le soleil du 2 et 3 Janvier, conformément à l'article 06 du CMP qui stipule que l'AGPM doit être publié avant le 15 janvier de l'année de leur passation.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés du COSEC est insuffisant. En effet, nous avons relevé l'absence de plusieurs documents de marché tels que :

1. Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés ;
2. Le dossier d'appel à la concurrence ;
3. Les Annonces presses des avis de publication ;
4. Les notifications écrites faites aux attributaires de marché avec accusé de réception ;
5. Les offres des soumissionnaires et cahier de charges pour certaines DRP à compétition restreinte ;
6. La notification de rejet faite aux soumissionnaires non retenus ;
7. Certains contrats et avenants.
8. Les documents de réception (bordereau de livraison ou PV de réception) et éléments de paiement pour certains marchés ;

Par ailleurs, pour plusieurs marchés passés par DRP, la mission a relevé un mauvais classement des documents de base (dossier d'appel à la concurrence, lettres d'invitation, offres des soumissionnaires...) rendant la revue difficile voire impossible CF point 3.2.6 et 3.2.7.

3.1.7 Absence de fichier de fournisseurs agréés

Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COSEC.

3.1.8 Formation

Excepté le Coordonnateur de la Cellule, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COSEC n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics depuis 2007.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Les travaux d'audit ont porté sur la sélection présentée dans le tableau ci-dessous.

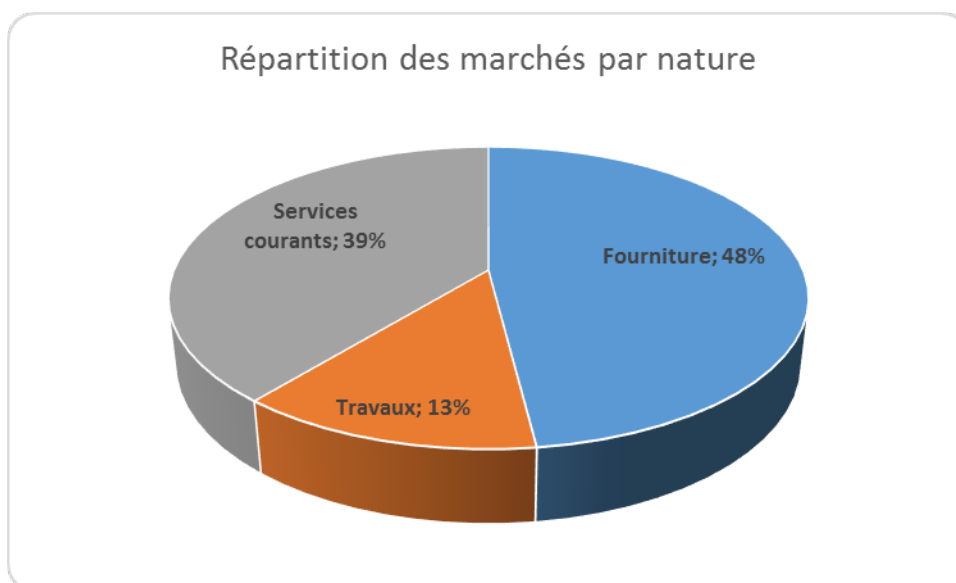
Pour rappel, la sélection des marchés examinés dans le cadre de cette mission a été faite par l'ARMP pour tous les modes de passation sauf pour celui des DRP restreintes qui a été constituée par le Cabinet sur la base de la liste des DRP restreintes obtenue de l'Autorité Contractante conformément aux termes de référence de la mission.

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon reçu de l'ARMP et ayant fait l'objet d'une revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO)	10	240 263 775	06	217 995 941	60%	91%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Avenant	9	120 166 172	04	95 787 438	44%	80%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte	03	20 296 000	03	20 296 000	100%	100%
Total marchés sélectionnés par l'ARMP	22	380 725 947	13	334 079 379	59%	88%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des DRP restreintes passées en 2016		Échantillon des DRP restreintes examinées lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Demandes de Renseignements et de Prix Restreintes	20	233 826 946	10	169 740 440	50%	73%
Total DRP restreintes	20	233 826 946	10	169 740 440	50%	73%

Modes de passation de marchés	Récapitulatif des marchés passés en 2016		Échantillon examiné lors de la présente revue		%	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
Total marchés	42	614 552 893	23	503 819 819	55%	82%

La répartition de l'échantillon par nature de marchés est présentée dans le graphe suivant :



Le graphe ci-dessus indique que l'échantillon comprend :

- ✚ 48% de marchés de fournitures pour un montant de 233 093 461 FCFA TTC ;
- ✚ 39% de marchés de services pour un montant de 237 743 658 FCFA TTC ;
- ✚ 13% de marchés de travaux pour un montant de 32 982 700 FCFA TTC.

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'entité auditée

Pour l'application des procédures, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

SEUILS DE PASSATION DE MARCHES en F CFA	
Travaux	70 000 000
Services et fournitures courantes	50 000 000
Prestations intellectuelles	50 000 000

Les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils ci-dessus font l'objet de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) conformément à l'article 78 du CMP en vigueur.

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil de revue de la DCMP

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert et supérieur au seuil de revue de la DCMP.

3.2.3.2 Marchés inférieurs au seuil de revue de la DCMP

L'examen des Appels d'offres ouverts de la sélection révèle les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Les Procès-Verbal d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents à l'ouverture des plis.

Points spécifiques :

- **Fourniture de matériels et logiciels informatiques en deux lots : sous lot 1 du lot 1 attribué à PICO MEGA pour un montant de 11 947 500 FCFA TTC :**
 - Absence des documents suivants :
 - o Lettre de convocation des membres de la commission des marchés ;
 - o Annonce presse de l'avis de publication de l'attribution provisoire.
 - La garantie de bonne exécution date du 21 février 2017, alors qu'elle devrait être constituée en totalité au moment de la signature du marché ici intervenue le 18 novembre 2016.
- **Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 1 et 2 attribués à CAETANO FORMULA SENEGAL pour des montants respectifs de 17 500 000 FCFA TTC et 116 971 101 FCFA TTC et le lot 3 attribué à CFAO Sénégal Motors pour un montant de 4 200 000 FCFA TTC**
 - Absence des documents suivants :
 - o convocation des membres de la commission des marchés ;
 - o offres des soumissionnaires.
 - Le marché a été annulé. La justification de l'annulation du marché n'est pas jointe au dossier et nous n'avons pas obtenu de réponse de notre point focal.
- **Organisation d'une colonie de vacances au COSEC attribué à Social Connexion Consulting Sarl pour un montant de 32 982 700 FCFA TTC**
 - Absence de justification relative aux différents reports des délais de remise des offres (d'abord initialement prévu pour le 15 avril, ensuite le 12 mai et enfin le 26 mai) ;
 - Absence de notification écrite faite à l'attributaire du marché avec accusé de réception ;
 - Absence de « service fait » relatifs au marché.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés conclus par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Non applicable. L'échantillon reçu de l'ARMP ne mentionne pas de marchés de prestations intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte

Les points ci-après ont été relevés sur l'unique demande de renseignement et de prix à compétition ouverte sélectionnée :

Acquisition de Fourniture agendas, calendriers, impression de revue en 3 lots attribué à POULOTECH pour les montants de 9 735 000 FCFA TTC pour le lot 1, de 2 301 000 FCFA TTC pour le lot 2 et 8 260 000 FCFA TTC pour le lot 3 :

- Absence du dossier d'appel à la concurrence ;
- Absence de l'avis d'appel d'offre relatif à la DRP ;
- Absence de la preuve de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ;
- Absence de notifications de rejet faites aux soumissionnaires non retenus ;
- Absence des avis d'attribution provisoire et définitive relative au marché ;
- Absence des éléments de réception et de paiement pour le lot 3.

Nous n'avons pas pu effectuer de contrôle sur cette DRP Ouverte.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte

L'examen des Demandes de Renseignements et de prix à compétition restreinte de la sélection a révélé les points ci-après :

Points d'ordre général :

- Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;
- Absence de notifications de rejet adressées aux candidats non retenus ;
- Absence des offres relatives aux marchés sauf pour la DRP location de matériels roulants ;
- Défaut d'archivage des cahiers de charge pour les DRP suivantes :
 - o Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC ;
 - o Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC ;
 - o Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à IDEA pour un montant de 24 980 000 FCFA TTTC ;
 - o Fourniture d'objets promotionnels au COSEC attribué à KARAF INTERNATIONAL pour un montant de 14 727 580 FCFA ;
 - o Gardiennage des locaux du COSEC attribué à Scorpion pour un montant de 14 160 000 FCFA ;
 - o Choix d'un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation embarcadère/débarcadère de Rufisque attribué à CET Route pour un montant 24 839 000 FCFA.

Points spécifiques :

Les points relevés par DRP Restreintes sont présentés comme suit :

- **Nettoisement des locaux du COSEC attribué à Nickel pour un montant de 11 800 020 FCFATTC :**
 - Absence des lettres d'invitation ;
 - Absence du PV d'attribution relative à la DRP.
- **Location de matériel roulant attribué à Leila Prestige Cars pour un montant de 11 693 800 FCFA TTC**
 - Non exhaustivité des dossiers de paiement, une seule attestation de paiement obtenue en date du 24 Juillet d'un montant 2 447 792 FCFA TTC et un chèque du même montant.
- **Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC**
 - Absence du contrat relatif à la DRP ;
 - Absence des éléments de réception et de paiement relatifs à la DRP.
- **Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC**
 - Absence des documents de réception de la DRP.
- **Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à ID + EA pour un montant de 24 980 000 FCFA**
 - Mauvais classement des éléments du marché le rendant inexploitable.

3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'échantillon ne fait pas mention de marchés passé par Entente Directe.

3.2.9 Avenants

Les points ci-après ont été relevés sur les marchés d'avenant sélectionnés :

- **Avenant n°1 au marché F2155/15 relatif à la fourniture de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots : lot 2 attribué à Ndoumbélane**
 - Absence du contrat d'avenant ne permettant pas d'effectuer nos contrôles sur l'avenant.
- **Avenant Construction des sièges des chambres de commerce de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou**
 - Absence du PV de réception relatif au marché ;
 - Procédure de paiement antérieure à la signature de l'avenant. En effet, nous avons reçu un Certificat administratif dans lequel COSEC certifie que SEBATCO a exécuté l'avenant du lot 2, objet du décompte du 08 mars 2016 alors que l'avenant est souscrit le 16 mars 2016.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les DRP passées par le COSEC.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas de constats majeurs relatifs aux marchés ayant fait l'objet de recours.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Nous n'avons pas de constats majeurs relatifs à l'exécution financière. CF, points spécifiques aux marchés.

3.4 Constats relatifs à l'Inspection physique

3.4.1 Sélection

La sélection n'a pu être faite. L'essentiel des produits livrés ont été distribués aux bénéficiaires.

3.4.2 Travaux effectués

Non applicable.

3.4.3 Résultats

Non applicable.

4. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
Dispositif Organisationnel			
1	La Commission des Marchés du COSEC a été mise en place par note de service n°00024/COSEC en date du 14 février 2016 en violation de l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 qui stipule que les copies des actes de nomination des membres des Commissions des Marchés et de leurs suppléants doivent être communiquées à l'ARMP et la DCMP au plus tard le 05 janvier de chaque année.	Nous recommandons au COSEC de mettre en place la Commission des Marchés et de transmettre les copies de l'acte à la DCMP et à l'ARMP au plus tard le 05 janvier de chaque année conformément à l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015.	Nous prenons actes.
2	La Cellule de passation des Marchés du COSEC a été mise en place par arrêté N°00586 du 08 octobre 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence au Code des Marchés Publics de 2011 et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.	Nous recommandons au COSEC de mettre à jour l'acte mettant en place la Cellule de Passation des Marchés conformément au Code des Marchés Publics de 2014	Le COSEC prend acte de votre observation. Cependant, il y'a lieu de noter que l'affectation de Monsieur Bacary MANE à la Cellule et sa nomination comme rapporteur de la Commission des Marchés a fait référence au Code des Marchés 2014 et aux arrêtés n°864 et 865.
3	Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés du COSEC n'a pas produit les rapports trimestriels en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Seul le rapport annuel a été mis à notre disposition. Toutefois, nous n'avons pas obtenu le courrier de transmission adressé à l'ARMP et à la DCMP. Nous ne pouvons pas nous assurer de sa réelle transmission à ces deux structures.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC produire les rapports trimestriels, conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics. Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC d'archiver les lettres déchargées de transmission des rapports (annuel et trimestriels) à l'ARMP et la DCMP.	Nous prenons actes. Les rapports du premier et deuxième semestre 2017 sont déjà envoyés à l'ARMP et à la DCMP.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Nous avons relevé un véritable problème d'archivage et de classement des dossiers de marchés. Ce qui, dans certains cas, ne nous a pas permis d'effectuer les contrôles nécessaires. En effet, nous avons relevé l'absence de documents tels que : 9. Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés ; 10. Annonce presse de l'avis de publication de l'attribution provisoire. 11. Absence de notification écrite faite à l'attributaire du marché avec accusé de réception ; 12. Les offres des soumissionnaires et cahier de charges pour certaines DRP à compétition restreinte ; 13. Les documents de réception (bordereau de livraison ou PV de réception) et éléments de paiement pour certains marchés... Sur la DRP ouverte Acquisition de Fourniture agendas, calendriers, impression de revue en 3 lots attribué à POULOTECH pour les montants de 9 735 000 FCFA TTC pour le lot 1, de 2 301 000 FCFA TTC pour le lot 2 et 8 260 000 FCFA TTC pour le lot 3 nous n'avons pas obtenu : 1. Le dossier d'appel à la concurrence ; 2. L'avis d'appel d'offre relatif à la DRP ; 3. La preuve de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ; 4. La notification de rejet faite aux soumissionnaires non retenus ; 5. Les avis d'attribution provisoire et définitive relative au marché ; 6. Les éléments de réception et de paiement pour le lot 3. Nous n'avons pas pu effectuer de contrôle sur cette DRP Ouverte. Par ailleurs, pour plusieurs marchés passés par DRP, la mission a relevé un mauvais classement des documents de base (dossier d'appel à la concurrence, lettres d'invitation, offres des soumissionnaires...) rendant la revue difficile CF point 3.2.6 et 3.2.7.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.
5	Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COSEC.	Nous recommandons à la Cellule de passation des marchés du COSEC de mettre en place un fichier de fournisseur agréé.	Nous en prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Excepté le coordonnateur de la cellule, les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COSEC n'ont pas suivi de formations dans le domaine des marchés publics, depuis 2007.	Nous recommandons au COSEC de former les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés publics	Nous en prenons acte.
7	Le COSEC n'a pas reversé les 50% de la quote-part de l'ARMP provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.	Nous recommandons au COSEC de reverser la quote-part ARMP, en application de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Nous en prenons acte.
AOO			
1	Les Procès-Verbaux d'ouverture des offres ne sont pas transmis aux soumissionnaires présents	Nous recommandons au COSEC de transmettre le Procès-Verbal d'ouverture des offres signés par les membres de la commission aux soumissionnaires présents, conformément à l'article 67 du CMP	Les représentants de tous les soumissionnaires repartent toujours avec le PV d'ouverture signé par les membres. Cependant le COSEC va veiller à mettre en place un registre, entre autres destiné à l'émargement des représentants au moment de retirer les PV.
2	AOO Fourniture de matériels et logiciels informatiques en deux lots : pour le lot 1 attribué à PICO MEGA pour un montant de 11 947 500 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu les documents suivants : - La convocation des membres de la commission des marchés ; - La publication de l'attribution provisoire La garantie de bonne exécution est fournie le 21 février 2017, alors qu'elle devrait être constituée en totalité au moment de la signature du marché c'est-à-dire le 18 novembre 2016.	- Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. - Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP. - Nous recommandons au COSEC de veiller à ce que la garantie de bonne exécution soit constituée en totalité lors de la signature du marché, conformément à l'article 116 du CMP.	Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement. Nous en prenons acte.

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
3	AOO Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 1 et 2 attribués à CAETANO FORMULA SENEGAL pour des montants respectifs de 17 500 000 FCFA TTC et 116 971 101 FCFA TTC et le lot 3 attribué à CFAO Sénégal Motors pour un montant de 4 200 000 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu les documents suivants : 1. La convocation des membres de la commission des marchés ; 2. Les offres des soumissionnaires. 3. La note justificative relative à l'annulation du marché.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.
4	AOO Organisation d'une colonie de vacances au COSEC attribué à Social Connexion Consulting Sarl pour un montant de 32 982 700 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu : 1. La justification relative aux différents reports des délais de remise des offres (d'abord initialement prévu le 15 Avril, ensuite le 12 mai pour enfin être retenu le 26 mai) ; 2. La notification écrite faite à l'attributaire du marché avec accusé de réception ; 3. Le document de service fait relatif au marché.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.
DRP Ouverte			
1	Acquisition de Fourniture agendas, calendriers, impression de revue en 3 lots attribué à POULOTECH pour les montants de 9 735 000 FCFA TTC pour le lot 1, de 2 301 000 FCFA TTC pour le lot 2 et 8 260 000 FCFA TTC pour le lot 3, nous n'avons pas : 1. le dossier d'appel à la concurrence ; 1. l'avis d'appel d'offre relatif à la DRP ; 2. la preuve de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ; 3. la notification de rejet faite aux soumissionnaires non retenus ; 4. les avis d'attribution provisoire et définitive relative au marché ; 5. les éléments de réception et de paiement pour le lot 3. Par conséquent, nous n'avons pas pu effectuer de contrôle sur cette DRP Ouverte.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de mettre à la disposition du cabinet d'audit le dossier de marché de cette DRP ouvert, afin de lui permettre d'effectuer sa revue.	<i>Documents transmis.</i> <u>Commentaire du cabinet KPMG :</u> <i>Seul le contrat nous a été transmis. Tous les autres éléments cités n'ont pas été obtenus.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
DRP restreintes			
1	Les contrats des DRP restreintes ne font pas référence aux pénalités de retard.	Nous recommandons au COSEC de mentionner systématiquement dans les contrats signés des pénalités de retard en vertu du principe d'efficacité des marchés publics conformément à l'Article 13 alinéa 7 du code des marchés publics.	<i>Nous y veillerons.</i>
2	Absence de notifications de rejet adressées aux candidats non retenus.	Nous recommandons au COSEC d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du CMP.	<i>Nous en prenons actes.</i>
3	Absence des offres relatives aux marchés pour 9 DRP sur 10. En effet, nous n'avons obtenu les offres que pour la DRP Location de matériels roulants.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
4	Défaut d'archivage des cahiers de charge pour les DRP suivantes : 1. Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC ; 2. Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC ; 3. Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à IDEA pour un montant de 24 980 000 FCFA TTTC ; 4. Fourniture d'objets promotionnels au COSEC attribué à KARAF INTERNATIONAL pour un montant de 14 727 580 FCFA ; 5. Gardiennage des locaux du COSEC attribué à Scorpion pour un montant de 14 160 000 FCFA ; 6. Choix d'un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation embarcadère/débarcadère de Rufisque attribué à CET Route pour un montant 24 839 000 FCFA.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>
5	Nettoisement des locaux du COSEC attribué à Nickel pour un montant de 11 800 020 FCFATTC, nous n'avons pas obtenu : 1. les lettres d'invitation ; 2. le PV d'attribution relatif à la DRP.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
6	Location de matériel roulant attribué à Leila Prestige Cars pour un montant de 11 693 800 FCFA TTC : Non exhaustivité des dossiers de paiement, une seule attestation de paiement obtenue en date du 24 Juillet d'un montant 2 447 792 FCFA TTC et un chèque du même montant.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>
7	Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu : 1. le contrat relatif à la DRP ; 2. les éléments de réception et de paiement relatifs à la DRP.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>
8	Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC, nous n'avons pas obtenu les documents de réception de la DRP.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>

N° d'ordre	Constats	Recommandations	Commentaires de l'AC
9	Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à ID + EA pour un montant de 24 980 000 FCFA, le marché n'a pas été revu pour cause de mauvais classement.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>
AVENANTS			
1	Avenant n°1 au marché F2155/15 relatif à la fourniture de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots : lot 2 attribué à Ndoumbélane, nous n'avons pas obtenu l'avenant, ne permettant pas de nous prononcer sur la conformité de l'avenant	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>
2	Avenant Construction des sièges des chambres de commerce de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou, nous n'avons pas obtenu le PV de réception relatif au marché. Nous avons reçu un Certificat administratif dans lequel COSEC certifie que SEBATCO a exécuté l'avenant du lot 2, objet du décompte du 08 mars 2016 alors que l'avenant est souscrit le 16 mars 2016.	Nous recommandons à la cellule de passation des marchés du COSEC de veiller au classement et à l'archivage de tous les documents de marchés publics conformément à l'arrêté N°00865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Nous recommandons au COSEC, de se référer au manuel de classement et d'archivage élaboré et diffusé par l'ARMP.	<i>Nous nous attèlerons davantage au respect du manuel de classement.</i>

5. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Le tableau ci-après donne le niveau d'application des recommandations antérieures :

N°	Recommandations antérieures	Niveau d'application de la recommandation
1	La désignation des membres titulaires de la commission des marchés n'est pas proportionnelle à celle des membres suppléants en violation de l'article 36 paragraphe 5 qui stipule que pour chaque membre titulaire de la commission des marchés, il est également désigné un suppléant.	Appliquée
2	Le COSEC n'a pas établi les rapports trimestriels à envoyer à la DCM et à l'ARMP	Non appliquée
3	Le système d'archivage n'est pas conforme aux dispositions du Manuel de Classement des Documents des Marchés des Autorités Contractantes de l'ARMP. En effet, l'archivage des documents de marchés par la CPM est effectif jusqu'à la signature du marché. Toutefois, la centralisation relative à la partie exécution n'est pas effective. Cette carence ne facilite pas une revue correcte des procédures de passation des marchés.	Non appliquée
4	Au sein de l'autorité contractante, les personnes responsables des marchés ne sont pas désignées nommément en violation de l'article 27 du code de passation des marchés publics	Non appliquée
5	Le manuel des procédures administratives financières et comptables du CO.S.E.C datant de 1999 n'a pas connu de mise à jour depuis lors.	En cours d'application
6	Les convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution n'ont pas été mises à notre disposition pour certains marchés	Non appliquée
7	Les preuves de transmission du P.V d'ouverture des plis aux différents soumissionnaires relatifs à l'article 67.4 du CMP n'ont pas été mises à notre disposition pour l'ensemble des marchés passés par appel d'offres, à l'exception des marchés T 969/15 et T/752 15 relatifs aux travaux de raccordement aux réseaux SENELEC et SDE des complexes frigorifiques ERTHEG.	Non appliquée
8	Le PV d'attribution provisoire relatif aux marchés n° T 0347/15 lot 1, n° T 0348/15 lot2 et T 0349/15 lot 3 travaux pour la construction des CCIA de Kaffrine, Kédougou et Sédhio n'est pas signé par tous les membres de la commission en violation de l'art. 67.4 du CMP.	Appliquée
9	Les PV d'attribution provisoire de l'ensemble des marchés passés en revue ne sont pas approuvés par la personne responsable du marché mais par le DG du CO.S.E.C.	Non appliquée
10	Les lettres de notification d'attribution provisoire aux attributaires des marchés suivants n'ont pas été mises à notre disposition	Appliquée
11	Les lettres d'information des candidats non-retenus suite à l'attribution provisoire des marchés suivants (art. 83 .3 du CMP) n'ont pas été mises à notre disposition	Non appliquée
12	Les preuves de publication de l'attribution définitive (art.86 du CMP) de certains marchés n'ont pas été mises à notre disposition	Appliquée
13	Les 50% soit 972 500 FCFA des produits de ventes des DAO n'ont pas été reversés à l'ARMP	Non appliquée

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
La Commission des Marchés du COSEC a été mise en place par note de service n°00024/COSEC en date du 14 février 2016							100%
La Cellule de passation des Marchés du COSEC a été mise en place par arrêté N°00586 du 08 octobre 2013 conformément à l'article 35 du Code des Marchés publics. Toutefois, la mission a relevé un manque d'actualisation de l'arrêté qui fait référence au Code des Marchés Publics de 2011 et à l'arrêté n°12783 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes. Par ailleurs, la Cellule n'est impliquée que dans le processus de passation des marchés et non dans l'exécution							100%
Au titre de la gestion 2016, la Cellule de Passation des marchés du COSEC n'a produit que le rapport annuel. Toutefois, nous n'avons pas obtenu le courrier de transmission adressé à l'ARMP et à la DCMP. Les rapports trimestriels n'ont pas été produits en violation de l'arrêté N°865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.							100%
Les personnes impliquées dans le processus de passation des marchés du COSEC n'ont pas suivi des formations dans le domaine des marchés publics, depuis 2007. Seul le Coordonateur de la Cellule a été formé.							90%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Nous n'avons pas eu connaissance de l'existence d'un fichier de fournisseurs agréés au sein du COSEC.							100%
Nous n'avons pas obtenu la note de désignation de la personne responsable du marché							100%
Absence de preuves de transmission des Procès-Verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents							100%
AOO Fourniture de matériels et logiciels informatiques en deux lots : sous lot 1 du lot 1 attribué à PICO MEGA pour un montant de 11 947 500 FCFA TTC : 1. Absence des documents suivants : - convocation des membres de la commission des marchés ; - publication de l'attribution provisoire 2. La garantie de bonne exécution est fournie le 21 février 2017, alors qu'elle devrait être constituée en totalité au moment de la signature du marché ici intervenue le 18 novembre 2016.	01					06	16%
AOO Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 1 et 2 attribués à CAETANO FORMULA SENEGAL pour des montants respectifs de 17 500 000 FCFA TTC et 116 971 101 FCFA TTC et le lot 3 attribué à CFAO Sénégal Motors pour un montant de 4 200 000 FCFA TTC : Absence des documents suivants : 1. convocation des membres de la commission des marchés ; 2. offres des soumissionnaires. 3. justification relative à l'annulation du marché.	01					06	16%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Organisation d'une colonie de vacances au COSEC attribué à Social Connexion Consulting Sarl pour un montant de 32 982 700 FCFA TTC 1. Absence de justification relative aux différents reports des délais de remise des offres (d'abord initialement prévu pour le 15 Avril, il a ensuite été revu pour le 12 mai pour enfin être retenu le 26 mai) ; 2. - Absence de notification écrite faite à l'attributaire du marché avec accusé de réception ; 3. - Absence de documents de réception relatifs au marché.	01					06	16%
Avenant n°1 au marché F2155/15 relatif à la fourniture de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots : lot 2 attribué à Ndoumbélane : Absence du contrat d'avenant ne permettant pas de nous prononcer sur la conformité du marché	01					04	25%
Avenant Construction des sièges des chambres de commerce de Kédougou, Kaffrine et Sédhiou : 1. Absence du courrier de la DCMP portant autorisation à passer un marché par avenant ; 2. Absence du PV de réception relatif au marché ; 3. Nous avons reçu un Certificat administratif dans lequel COSEC certifie que SEBATCO a exécuté l'avenant du lot 2, objet du décompte du 08 mars 2016 alors que l'avenant est souscrit le 16 mars 2016.	01					04	25%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Acquisition de Fourniture agendas, calendriers, impression de revue en 3 lots attribué à POULOTECH pour les montants de 9 735 000 FCFA TTC pour le lot 1, de 2 301 000 FCFA TTC pour le lot 2 et 8 260 000 FCFA TTC pour le lot 3 : 2. Absence du dossier d'appel à la concurrence ; 3. Absence de l'avis d'appel d'offre relatif à la DRP ; 4. Absence de la preuve de transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires ; 5. Absence de notifications de rejet faites aux soumissionnaires non retenus ; 6. Absence des avis d'attribution provisoire et définitive relative au marché ; 7. Absence des éléments de réception et de paiement pour le lot 3.			01			01	100%
Absence de clauses de pénalités de retard dans les contrats ;				10		10	100%
Absence de preuves de transmission des Procès-Verbal d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents ;				10		10	100%
Absence de notifications de rejet adressées aux candidats non retenus ;				10		10	100%
Absence des offres relatives aux marchés sauf pour la DRP Location de matériels roulants ;				09		10	90%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Défaut d'archivage des cahiers de charge pour les DRP suivantes : 1. Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC ; 2. Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC ; 3. Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à IDEA pour un montant de 24 980 000 FCFA TTTC ; 4. Fourniture d'objets promotionnels au COSEC attribué à KARAF INTERNATIONAL pour un montant de 14 727 580 FCFA ; 5. Gardiennage des locaux du COSEC attribué à Scorpion pour un montant de 14 160 000 FCFA ; 6. Choix d'un bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre des travaux de réhabilitation embarcadère/débarcadère de Rufisque attribué à CET Route pour un montant 24 839 000 FCFA.				06		10	60%
Nettoisement des locaux du COSEC attribué à Nickel pour un montant de 11 800 020 FCFATTC : 1. Absence des lettres d'invitation ; 2. Absence du PV d'attribution relative à la DRP.				01		10	10%

Marchés / Anomalies	Appels d'offres ouverts	Appels d'offres restreints	DRP Ouvertes	DRP Restreintes	Entente Directe	Total	Statistiques des anomalies
Location de matériel roulant attribué à Leila Prestige Cars pour un montant de 11 693 800 FCFA TTC : Non exhaustivité des dossiers de paiement, une seule attestation de paiement obtenue en date du 24 Juillet d'un montant 2 447 792 FCFA TTC et un chèque du même montant.				01		10	10%
Matériel de lutte contre l'incendie attribué à Cactus Technologie pour un montant de 10 555 100 FCFA TTC 1. Absence du contrat relatif à la DRP 2. Absence des éléments de réception et de paiement relatifs à la DRP.				01		10	10%
Choix d'un bureau d'études pour les études techniques pour les travaux de construction du centre aéré du lac rose attribué à BEAD pour un montant de 24 889 000 FCFA TTC : Absence des documents de réception de la DRP.				01		10	10%
Choix d'un bureau d'étude architecturale pour les travaux de construction du centre de formation du Lac rose pour le COSEC attribué à ID + EA pour un montant de 24 980 000 FCFA : Mauvais classement des éléments du marché le rendant inexploitable.				01		10	10%

7. ANNEXE

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Cf. tableau « Synthèse des non conformités et recommandations ».

7.3 Situation sur les ventes de produits d'appels d'offres par l'AC

Le COSEC n'a pas reversé les 50% des sommes provenant de la vente des dossiers d'appels d'offres à l'ARMP, en violation de l'article 37 du décret 2007-576 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

7.4 Liste des marchés revus

Titre	Mode passation	Montant FCFA	Titulaire
Fourniture de matériels et logiciels informatiques en deux lots : sous lot 1 du lot 1	Appel d'Offres Ouvert	11 947 500	PICO MEGA
Fourniture de matériels et logiciels informatiques en deux lots : sous lot 3 du lot 1	Appel d'Offres Ouvert	34 394 640	PICO MEGA
Acquisition d'agendas, de calendriers et l'impression de revues en trois (03) lots : lot 1	DRP à compétition ouverte	9 735 000	POULOTECH
Acquisition d'agendas, de calendriers et l'impression de revues en trois (03) lots : lot 2	DRP à compétition ouverte	2 301 000	POULOTECH
Acquisition d'agendas, de calendriers et l'impression de revues en trois (03) lots : lot 3	DRP à compétition ouverte	8 260 000	POULOTECH
Avenant n°1 au marché n°T0347/15 relatif à la construction des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (CCIA) de Sedhiou, Kédougou et Kaffrine en 3 lots (lot n°1: Kédougou)	Avenant	30 368 315	GTS Sual
Avenant n°1 au marché n°T0348/15 relatif à la Construction des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (CCIA) de Sedhiou, Kédougou et Kaffrine en 3 lots (lot n°2: Kaffrine)	Avenant	30 653 801	Sénégalaise du Batiment et de Commerce (SEBATCO)
Avenant n°1 au marché T0349/15 relatif à la construction des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat (CCIA) de Sedhiou, Kédougou et Kaffrine en 3 lots (lot n°3: Sédhiou)	Avenant	33 744 622	Sénégalaise du Batiment et de Commerce (SEBATCO)
Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 2	Appel d'Offres Ouvert	116 971 101	CAETANO FORMULA SENEGAL
Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 1	Appel d'Offres Ouvert	17 500 000	CAETANO FORMULA SENEGAL
Acquisition de matériels roulants en trois lots : lot 3	Appel d'Offres Ouvert	4 200 000	CFAO Motors Sénégal
Organisation d'une colonie de canes au COSEC	Appel d'Offres Ouvert	32 982 700	Social Connexion Consulting Sarl
Avenant n°1 au marché F2155/15 relatif à la fourniture de consommables informatiques et de fournitures de bureau en deux lots : lot 2	Avenant	1 020 700	Ndoubélane Multi-services